

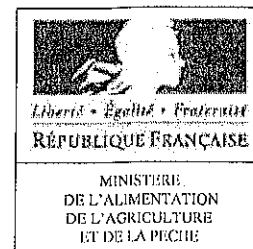
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2150112EXTO15020



GRITCHE COOPERATIVE
La Cafourche
33860 MARCILLAC
FRANCE

Paris, le 15 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'origine d'un permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intrans : 2150112 - OTANA

AMM n° 2150059

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

15 MAI 2015

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150112 Nom commercial : OTANA

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2150059

Firme détentrice : GRITCHE COOPERATIVE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3826 du 4 mars 2015

Conditions d'emploi

- Porter des gants, un vêtement de protection appropriés et un appareil de protection oculaire pendant toutes les phases de manipulation de la préparation.
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer la préparation ou tout autre produit contenant du thiaméthoxam ou de la clothianidine sur plus d'une culture la même année dans la même parcelle.
- N'appliquer la préparation que sur une seule génération de l'insecte cible.
- Dangereux pour les abeilles : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant toute la période de floraison et pendant les périodes de production d'exsudats.
- Respecter soigneusement les recommandations sur les positionnements des traitements spécifiques à chaque usage.
- Avant le traitement, détruire dans le couvert végétal spontané de la zone cultivée toutes les parties aériennes en fleurs ou avec production d'exsudats.
- Ne pas semer une culture suivante mellifère moins de trois mois et demi après un traitement.

La mise sur le marché du produit OTANA doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence ACTARA.

De plus, la préparation OTANA ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 2 ; 4 ; 10 ; 20 ; 40 ; 50 ; 100 ; 250 et 500 g lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit ACTARA 25 WG d'Italie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Italie.

Permis valable jusqu'au 30/04/2019, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Teneur garantie en matière active

250 G/KG	Thiamethoxam
----------	--------------

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

15 MAI 2015

Firme détentrice

GRITCHE COOPERATIVE

Firme détentrice du produit de référence :
SYNGENTA FRANCE SAS

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	ITALIE	ACTARA 25 WG	11614

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

15 MAI 2015